

MAIRIE de GROISY



CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE PUBLIQUE DU 24 NOVEMBRE 2025

PROCES-VERBAL

Conseillers en exercice : 24 - Présents : 17 - Votants : 20

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-quatre novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Groisy, s'est réuni en session ordinaire, en Mairie, Salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Henri CHAUMONTET, Maire.

Date de convocation : 18 novembre 2025

Etaient présents : Fabienne ALTER - Isabelle BASTID - Nathalie CHAPPET - Henri CHAUMONTET Amélie CONTAT-FONTAINE - Gérard DUGAVE - Isabelle DUPANLOUP - Anaïs DURET - Jean LACHAVANNE Caroline LAMOUILLE - Philippe MANDEREAU - Christelle MICHELIN - Mélanie OUVRY - Christophe SIBILLE Philippe SIMONNET - Brian SINICKI - Béatrice VALLEJO

Etaient excusés : Clément BERTA - Nathalie BOCQUET - Daniel JORDANOU

Etaient absents : Régis BLANC - Stephen MARTRES - Camille REMILLON - David VERNEY

Pouvoirs : 3

Clément BERTA a donné pouvoir à Christelle MICHELIN
Nathalie BOCQUET a donné pouvoir à Philippe SIMONNET
Daniel JOURDANOU a donné pouvoir à Béatrice VALLEJO

Quorum : 13

Secrétaire de séance : Philippe MANDEREAU

Monsieur le Maire ouvre la séance et donne connaissance de l'ordre du jour :

- 1) Approbation du procès-verbal de la séance publique du 20 octobre 2025**
 - 2) Finances – Régie de recettes Vie Scolaire – augmentation du plafond d'encaisse et modalités de paiement du service : approbation**
 - 3) Ressources Humaines – Protection sociale complémentaire des agents territoriaux et participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurance labellisés : approbation**
 - 4) Sécurité – Ordre Public – Convention de financement pour l'achat d'un radar mobile : approbation**
 - 5) Administration générale – Dérogation au Repos Dominical - Ouverture des Commerces le dimanche en 2026 : approbation**
 - 6) Domaine et Patrimoine – Convention de mise à disposition d'un local situé 193, Rue de Boisy 74570 Groisy**
 - 7) Informations au Conseil Municipal - Délégations d'attribution du Conseil Municipal au Maire**
 - Décision 2025-009 – Conclusion d'une convention avec l'Etat pour la prise en charge du colisage des bulletins de vote des bureaux de vote dans cadre des élections municipales
 - Décision 2025-010 – Conclusion d'une convention avec Ecofinance pour un accompagnement à l'optimisation des bases fiscales
 - 8) Questions diverses**
-

1) APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU 20 OCTOBRE 2025

Sans observation.

2) FINANCES – REGIE DE RECETTES VIE SCOLAIRE – AUGMENTATION DU PLAFOND D'ENCAISSE ET MODALITES DE PAIEMENT DU SERVICE : APPROBATION (DEL n°2025-095)

Exposé de Anaïs DURET, Adjointe à l'Enfance et à la Jeunesse,

Vu la délibération n°2025-031 du 5 mai 2025 portant Création de la Régie de Recettes Vie Scolaire de la Commune de Groisy,

Vu l'avis conforme du Comptable public en date du 18 novembre 2025,

Considérant qu'il convient d'étendre la Régie Vie scolaire aux produits issus de la facturation du Service de Garderie communal,

Considérant la demande des familles de pouvoir payer le Service d'Accueil Périscolaire et Extrascolaire par le biais de bons loisirs ou bons vacances de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF),

Considérant la nécessité d'augmenter le montant de l'encaisse de ladite régie,

Il convient de modifier la Régie de Recettes Vie Scolaire, en son article 2, 3 et son article 7, comme suit :

Article 1 : La Régie de Recettes Vie Scolaire se situe à 312, Route du Chef-Lieu 74570 Groisy.

Article 2 : La Régie de Recettes Vie Scolaire encaisse les produits suivants :

- produits issus de la facturation du service de restauration scolaire municipal, compte d'imputation : 7067 fonction 281,
- produits issus de la facturation du service d'accueil périscolaire et extrascolaire municipal, compte d'imputation : 7067 fonction 331,
- produits issus de la facturation du service de Garderie communal, compte d'imputation : 7067 fonction 331.

Article 3 : Les recettes désignées à l'article 2 sont recouvrées selon les modes de recouvrement suivants :

- par prélèvement,
- par carte bancaire,
- par virement,
- par chèque,
- en espèces, contre remise d'un reçu par le biais d'un carnet à souches,
- bons loisirs ou bons vacances de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF).

Article 4 : Un compte de Dépôt de Fonds au Trésor (DFT) est ouvert au nom du Régisseur titulaire ès qualité auprès de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) de la Haute-Savoie.

Article 5 : Peuvent intervenir un ou des Mandataires suppléants de ladite Régie de Recettes Vie Scolaire dans les conditions fixées par un arrêté de nomination.

Article 6 : Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du Régisseur.

Article 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le Régisseur est autorisé à conserver est fixé à 95 000 € et le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 2 000 €.

Article 8 : Le Régisseur est tenu de verser au Comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

Article 9 : Le Régisseur verse auprès du Comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes à chaque dépôt de recettes et, au minimum, une fois par mois.

Article 10 : Le Régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la règlementation en vigueur.

Article 11 : Le Mandataire suppléant percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination conformément à la réglementation en vigueur, et pour la période durant laquelle il a assuré effectivement le fonctionnement de ladite régie.

Au vu de l'exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- approuve les bons loisirs et les bons vacances de la CAF comme moyens de paiement des services facturés par le Service Vie Scolaire et recouvrés par la Régie de Recettes Vie Scolaire,
- approuve l'augmentation de l'encaisse de la Régie de recettes Vie Scolaire à 95 000 €,
- autoriser le Maire à signer toutes pièces administratives et comptables s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

**3) RESSOURCES HUMAINES - PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS TERRITORIAUX ET PARTICIPATION FINANCIERE OBLIGATOIRE DES EMPLOYEURS PUBLICS A DES CONTRATS D'ASSURANCE LABELLISES : APPROBATION
(DEL n°2025-096)**

Exposé de Henri CHAUMONTET, Maire,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, venue renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire des agents territoriaux, en instituant à compter du 1er janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances labellisés ou issus d'une convention de participation souscrits par leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, prévoyant une participation mensuelle minimale des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties de protection sociale complémentaire,

Considérant qu'au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « santé », la participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, ne peut être inférieure à la moitié d'un montant de référence fixé à 30 euros,

Considérant que le montant accordé par la Collectivité peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social,

Considérant que la participation précitée peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation, au choix de l'organe délibérant, par voie de délibération,

Considérant que l'adhésion à une protection sociale complémentaire Santé est facultative pour les agents,

Au vu de l'exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- fixe le montant de la participation financière de la Collectivité à hauteur de 15 euros par agent et par mois pour la protection sociale complémentaire risque Santé,
- approuve le versement de la participation financière, via le bulletin de paie, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la Collectivité en activité ayant un contrat auprès d'un opérateur labellisé,
- autorise le Maire à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**4) SECURITE – ORDRE PUBLIC – CONVENTION DE FINANCEMENT POUR L'ACHAT D'UN RADAR MOBILE : APPROBATION
(DEL n°2025-097)**

Exposé de Henri CHAUMONTET, Maire,

Compte-tenu des excès de vitesse récurrents constatés sur les routes de la Commune de Groisy et des collectivités voisines et afin d'endiguer le phénomène d'incivilité routière, il a été proposé de mettre en œuvre des contrôles radar de la vitesse des véhicules.

La Gendarmerie de Groisy a été sollicitée pour ce faire, mais ne dispose pas de crédits nécessaires pour l'achat d'un radar mobile.

Ainsi, les communes de Groisy, Fillière et Charvonnex se mobilisent pour l'achat d'un radar mobile, dans le cadre d'une convention de financement intercommunale. Chaque collectivité participe à l'achat du radar en proportion de sa population, comme suit :

- le coût de l'achat du radar (cinénomètre) est de 6 161 € HT soit 7 393.20 € TTC,
- la participation financière de chaque collectivité est la suivante :
 - o Groisy participe pour 1 639 €,
 - o Fillière participe pour 3 906 €,
 - o Charvonnex participe pour 616 €.

La Commune de Fillière acquiert l'équipement pour le compte des trois collectivités et les deux autres participeront à l'achat dans le cadre d'une convention de financement intercommunale stipulant les modalités de participation financière à l'achat et les modalités de versement à la Commune de Fillière.

Une convention d'utilisation du radar de vitesse (cinénomètre) sera conclue entre chaque Commune et la Gendarmerie de Groisy pour dire des modalités spécifiques de mise en œuvre du radar par Collectivité, en application de ladite convention jointe en annexe de la présente délibération.

Au vu de l'exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal à 14 VOIX POUR, 3 VOIX CONTRE et 3 ABSTENTIONS,

- approuve le projet d'achat d'un radar en partenariat avec les Communes de Fillière et Charvonnex,
- autorise le Maire à signer la convention d'achat du radar (jointe en annexe), en partenariat avec les Communes de Fillière et de Charvonnex, telle que jointe en annexe de la présente délibération,
- dit que les crédits sont inscrits au budget principal 2025, chapitre 204.

Observations : Caroline LAMOUILLE et Isabelle DUPANLOUP, Conseillères municipales, indiquent soutenir le maintien de l'ordre public et la lutte contre les incivilités routières, mais elles contestent en revanche l'achat du radar mobile au niveau communal et la substitution de la Commune à l'Etat.

Béatrice VALLEJO, Adjointe aux Affaires Sociales et ayant pouvoir pour Daniel JORDANOU, Conseiller municipal, indique que ce dernier se prononce contre la présente délibération car la convention d'utilisation du radar mobile entre la Commune et la Gendarmerie de Groisy n'a pas été présentée simultanément avec la délibération d'achat du radar mobile.

5) ADMINISTRATION GENERALE – DEROGATION AU REPOS DOMINICAL - OUVERTURE DES COMMERCES LE DIMANCHE EN 2026 : APPROBATION (DEL n°2025-098)

Exposé de Henri CHAUMONTET, Maire,

Conformément à l'article L3132-26 du Code du travail, le Maire peut, par arrêté municipal, déroger au repos dominical dans les établissements de commerce de détail après avis du Conseil municipal.

Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile : la liste doit être arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Il convient de rappeler que toute dérogation à la règle du repos dominical doit obligatoirement bénéficier à l'ensemble des établissements situés dans la Commune se livrant au commerce de détail concerné.

Le Maire propose deux dimanches, comme suit :

- 20 décembre 2026,
- 27 décembre 2026.

Au vu de l'exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve la dérogation au repos dominical en 2026 et aux dates suivantes :

- 20 décembre 2026,
- 27 décembre 2026.

6) DOMAINE ET PATRIMOINE – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL SITUÉ 193, RUE DE BOISY 74570 GROISY (DEL n°2025-099)

Exposé de Henri CHAUMONTET, Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Commune de Groisy est propriétaire de trois lots sur quatre dans un bâtiment en copropriété, situé 193, Rue de Boisy,
Considérant la demande de la Société Pompes Funèbres R.G représentée par Alexis REMILLON-GREDIA, pour une mise à disposition à titre onéreux, du lot 1 – local à usage de bureau, afin de permettre un service funéraire de proximité,
Considérant la convention d'occupation précaire et révocable dudit local situé 193, Rue de Boisy, telle que jointe en annexe de la présente délibération,

Au vu de l'exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal à 11 VOIX CONTRE et 9 VOIX POUR,

- désapprouve la convention d'occupation précaire et révocable dudit local situé 193, Rue de Boisy, telle que jointe en annexe de la présente délibération,
- n'autorise pas le Maire à signer toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

7) INFORMATIONS AU CONSEIL MUNICIPAL – DELEGATIONS D'ATTRIBUTION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE :

Conformément aux délégations d'attribution qui lui ont été données par délibération n° 2020-033 du Conseil Municipal du 8 juin 2020, le Maire rend compte des décisions qu'il a prises :

- ***DECISIONS 2025-009 - CONCLUSION D'UNE CONVENTION AVEC L'ETAT POUR LA PRISE EN CHARGE DU COLISAGE DES BULLETINS DE VOTE DES BUREAUX DE VOTE DANS CADRE DES ELECTIONS MUNICIPALES***
- ***DECISION 2025-010 – CONCLUSION D'UNE CONVENTION AVEC ECOFINANCE POUR UN ACCOMPAGNEMENT A L'OPTIMISATION DES BASES FISCALES***

8) QUESTIONS DIVERSES

Suppression de l'emplacement réservé de la « Maison Toussaint »

Il s'agit d'une propriété de la Commune sur laquelle il était envisagé d'implanter la Mairie, d'où la mise en œuvre d'un emplacement réservé.

La Mairie étant implantée 312, Route du Chef-Lieu, l'emplacement réservé n'a plus lieu d'être.

Aussi, les propriétaires de la « maison Toussaint » souhaitent vendre le bien et la levée de l'emplacement réservé.

Au vu de l'exposé et compte-tenu du contexte actuel, le Conseil municipal se prononce à l'unanimité en faveur du fait de ne pas faire valoir son droit de préemption dans le cadre de la vente de la « maison Toussaint ».

Terrain de football de Boisy, usage entre les associations FC Fillière et RC Fillière

Pour faire suite aux différents échanges avec le Foot Ball Club de Fillière à propos d'une utilisation conjointe avec le Rugby Club de Fillière du terrain de Groisy et afin de prendre en compte les réserves qui ont été formulées quant aux risques d'une dégradation du terrain liée à une utilisation trop importante, une démarche a été menée auprès des communes de Villy-le-Pelloux et Allonzier-la-Caille.

Il est ressorti de cette démarche que le terrain d'Allonzier-la-Caille n'est pas du tout adapté et la Commune a d'autres perspectives sur ce terrain.

En revanche, la commune de Villy-le-Pelloux, en concertation avec son club de foot local, a émis un accord de principe favorable pour une mise à disposition du Rugby Club de la Fillière des créneaux horaires disponibles.

Cela étant, les équipements, notamment les vestiaires sont vétustes et la commune de Villy-le-Pelloux n'est pas en mesure de financer ni leur remise en état ni de nouveaux équipements.

Il a été convenu, dans un premier temps, d'établir un chiffrage global des besoins liés à cette nouvelle pratique et de prendre attaché auprès du Département de la Haute-Savoie en vue de prendre connaissance des possibilités de subvention dans le cadre d'équipements sportifs d'intérêt intercommunal.

Fruitière de Fontaine Vive

La Fruitière a été reprise par la société qui l'exploite actuellement dans un état très vétuste. Des travaux ont été réalisés par la société qui l'exploite et un inventaire des difficultés et dysfonctionnements a été réalisé. Depuis juin 2025, ladite Fruitière est classée en Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et est sous la surveillance de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

Depuis plusieurs mois, une pollution est épisodiquement constatée dans le ruisseau de la Nérulaz.

Plusieurs rencontres ont eu lieu avec le président de la coopérative laitière et l'exploitant en vue d'en connaître les causes et mener les actions correctives qu'il convient.

Au vu de la persistance de cette pollution, à la demande de la Mairie, le 17 novembre dernier, l'exploitant a remis à la Mairie de Groisy un bilan exhaustif des actions déjà effectuées, ainsi que celles en cours et celles à venir.

De ce bilan, il convient de relever 2 points importants :

- une déclaration en Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) a été déposée et enregistrée le 17 juin dernier pour cet établissement, qui est, en conséquence, dorénavant sous contrôle direct de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;
- un diagnostic de fonctionnement des installations a été effectué durant 48h. Une proposition technique avec chiffrage est en cours d'élaboration et des investissements importants sont à prévoir. Cette démarche sera complétée par l'établissement d'un plan d'épandage en cours de réalisation.

Fin de séance : 21H21

Le Secrétaire de séance,
Philippe MANDEREAU



Le Maire,
Henri CHAUMONTET



Publié le : 16/12/2025